



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 64835

Texte de la question

M Jose Rossi appelle l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries sur les ecarts importants qui existent entre les differentes prestations de service CAF allouees aux structures d'accueil et le faible montant de celles destinees aux creches parentales. En effet ces creches parentales ou les parents participent benevolement a la garde des enfants et a la gestion de l'association ont permis une augmentation de 54 p 100 des places d'accueil creees en France en 1989. Or il est manifeste que ces creches parentales ne sont pas assez soutenues financierement. De plus le manque d'equite financiere entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance est accentuee par la creation d'une nouvelle prestation de 500 francs versee directement aux familles qui utilisent les services d'une assistante maternelle a domicile creant ainsi une concurrence entre l'accueil familial et l'accueil collectif. En consequence il lui demande s'il est pret a prendre un decret permettant d'harmoniser les taux de prise en charge financiere de l'accueil « petite enfance ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries ne meconnait pas l'interet que representent les creches parentales, ni les problemes specifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versee aux creches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calcule en pourcentage du prix plafond fixe par la CNAF, en fonction des couts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'annee 1992, ces prestations s'elevent a 55,27 francs par jour et par enfant pour les creches collectives, 50,17 francs pour les creches familiales, et 38,28 francs pour les creches parentales. Il a ete demande aux differents partenaires concernes de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problemes puisse etre effectuee dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le decret relatif aux etablissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement a l'etude dans les services du ministere des affaires sociales et de l'integration. Ce texte doit etre soumis a un examen interministeriel, puis propose a une concertation avec les differentes associations et syndicats concernes. Sa publication interviendra des lors qu'un consensus se sera degage avec les differents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agreee etait le mode le moins aide et le plus couteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La creation de la prestation complementaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'ameliorer le niveau des aides versees par les caisses d'allocations familiales aux parents remunerant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs a l'evolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un desequilibre apparaissait.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Jos](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64835

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés
Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5377